



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
situé sur le territoire de la commune de
Sanvignes-les-Mines (Saône-et-Loire)**

n°BFC-2018-1614

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La société URBA 140, dont le siège est situé à Montpellier (Hérault) a présenté le 2 février 2018 une demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de Sanvignes-les-Mines (Saône-et-Loire).

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale (ci-après MRAe), via la direction régionale de l'environnement, du logement et de l'aménagement (ci-après DREAL), a été saisie du dossier pour avis le 23 mars 2018.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe un projet d'avis en vue de sa délibération.

L'agence régionale de santé (ci-après ARS) a été consultée et a émis un avis le 25 avril 2018.

La direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire a transmis une contribution datée du 20 mars 2018.

Au terme de la réunion de la MRAe du 5 juin 2018, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Colette VALLÉE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

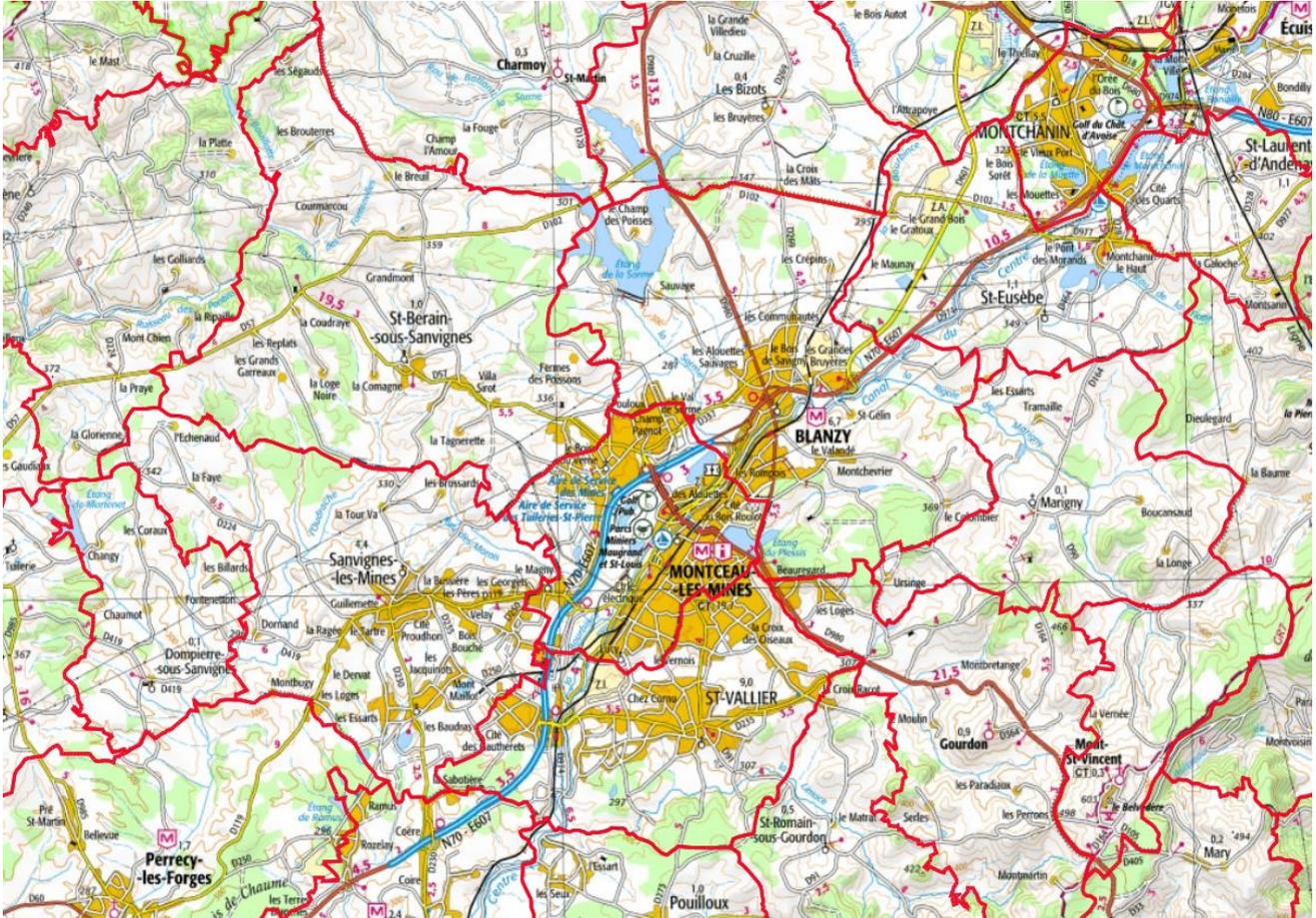
Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ Articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

1- Contexte du projet

Le projet est porté par la société URBA 140, qui est une société de projet créée par le groupe intégré spécialisé dans le photovoltaïque URBASOLAR. Il consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Sanvignes-les-Mines située dans le département de Saône-et-Loire, à moins de 2 kilomètres à l'ouest de Montceau-les-Mines.



Carte de situation

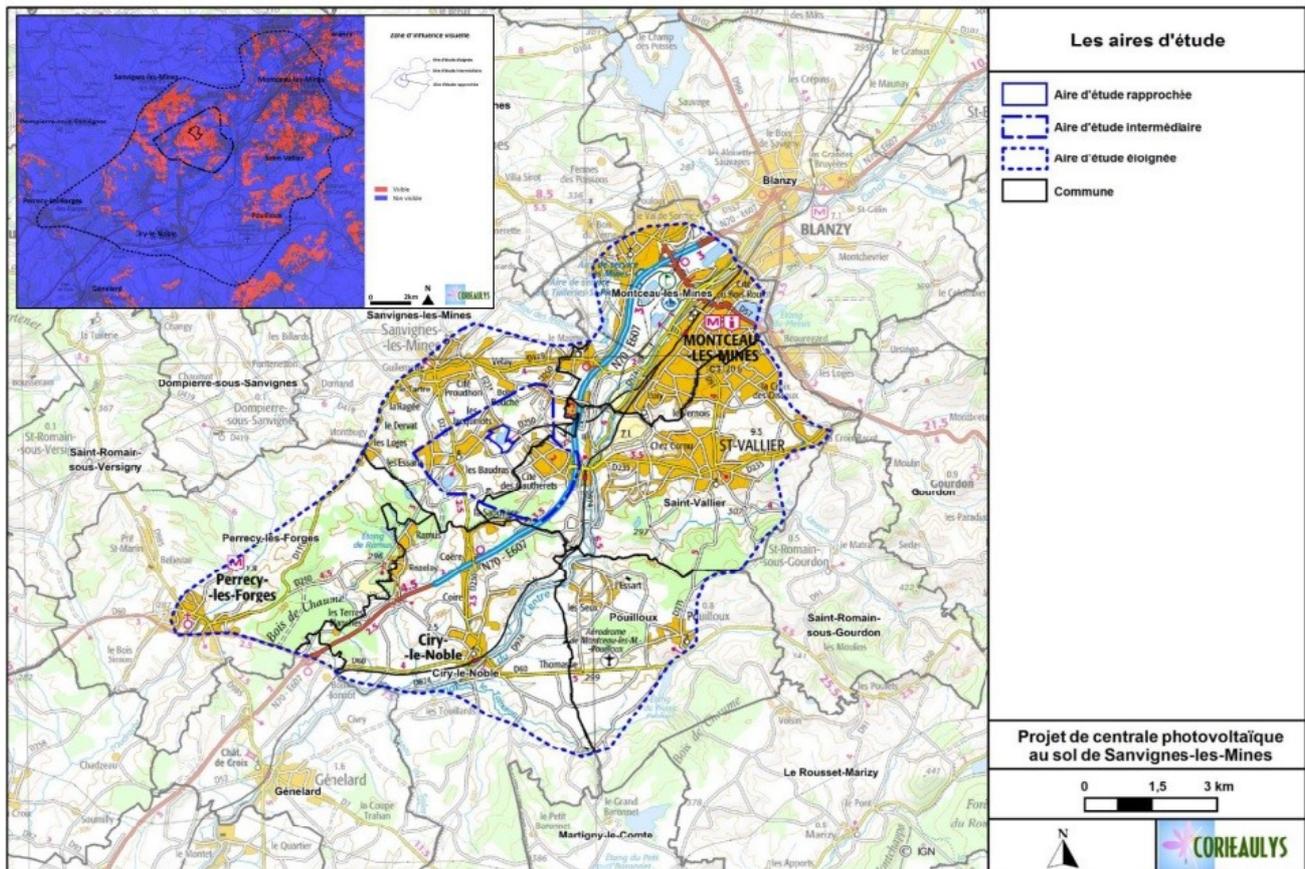
Le projet est localisé au sud-est de la commune de Sanvignes-les-Mines, au lieu-dit Saint-Amédée. Le terrain concerné par le projet de parc photovoltaïque est situé sur une ancienne mine de charbon à ciel ouvert, appelée « Découverte de Saint-Amédée », qui a été remblayée à la fin de son exploitation. Le terrain d'implantation est composé de 19 parcelles d'une superficie totale d'environ 19,3 hectares. L'emprise de l'installation photovoltaïque (surface clôturée) sera d'environ 14,62 hectares.

L'implantation de la centrale nécessite le défrichage d'environ 9,5 hectares de boisement inférieur à 30 ans.

Le projet est situé en secteur « Ne » du plan local d'urbanisme (ci-après PLU) réservé à l'activité photovoltaïque. Un premier permis de construire a été délivré en décembre 2011 pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque d'une superficie d'environ 31 hectares, qui n'a pas abouti.

La surface des modules photovoltaïques sera d'environ 6,7 hectares. Les modules composant la centrale seront disposés sur environ 792 structures fixes, d'aspect bleu foncé à noir, orientées plein Sud et inclinées de 20°. Les pieux seront ancrés au sol².

2 Pieux forés ou battus



L'entrée principale est assurée par un portail situé le long de la RD 235, au nord du site à proximité du poste de livraison. Six postes de transformation sont répartis sur l'ensemble du parc. La pré-étude réalisée par ENEDIS envisage le point de raccordement au réseau 20 000 volts sur le poste source « Lucy » localisé à environ 5 kilomètres du poste de livraison, sur le territoire de la commune de Montceau-les-Mines. Ce raccordement nécessitera la réalisation d'une tranchée. Une carte de l'hypothèse de raccordement est produite dans le dossier³.

L'ensemble sera clos par un grillage de 2 mètres de haut. Des passages pour la petite faune sont prévus tous les 50 mètres.

La puissance maximale de la centrale photovoltaïque au sol sera de 11,68 MWc. La durée estimée des travaux est de 6 à 8 mois.

La production annuelle estimée est d'environ 13,45 GWh, correspondant à la consommation d'électricité d'environ 2 877 foyers.

2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard de la nature du projet et des sensibilités potentielles du territoire, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- **Biodiversité** : le projet ne se situe pas au sein d'une zone de protection réglementaire ou d'inventaire. Toutefois, une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ci-après ZNIEFF) de type II et deux ZNIEFF de type I sont recensées à moins de 5 kilomètres de l'aire d'étude rapprochée. Le site est donc susceptible d'accueillir des espèces à forte valeur patrimoniale ainsi que de constituer des habitats indispensables à leur survie. Il est attendu que le projet intègre dans sa conception la prise en compte des espèces et habitats présents et qu'il démontre plus particulièrement l'absence de dégradation de zones

³ Étude d'impact, page 58

humides. Le dossier présente en effet le site comme positionné « dans un secteur périurbain et marqué par un contexte d'anciennes carrières reconverties aujourd'hui en zones humides (plans d'eau) »⁴.

- **Paysage** : si le site du projet est une friche à proximité immédiate du bourg, il est notamment en contact direct avec certains lieux de passage. Il est donc attendu que le projet démontre la prise en compte des enjeux paysagers et intègre des mesures visant à l'intégrer dans son environnement immédiat.
- **Risques** : le risque mouvement de terrain, en lien avec l'ancienne mine de charbon, est identifié sur une zone comprenant le terrain d'assiette du projet.

3- Qualité de l'étude d'impact

3.1. Organisation et présentation du dossier

Sur le plan formel, l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle est bien structurée. Pour chaque thématique, l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet est traitée. À chaque fin de paragraphe ou de partie, un encart ou un alinéa résume en quelques phrases les enjeux importants à retenir. Des tableaux récapitulent et hiérarchisent les enjeux, les impacts et les mesures.

Le dossier est daté du 17 mars 2018. Il est en format A3 paysage, ce qui facilite sa lecture. Les 5 bureaux d'études étant intervenus dans l'élaboration du dossier sont présentés⁵.

La présentation du projet est claire. La définition des aires d'étude est satisfaisante au regard du projet et du contexte. Les cartes relatives aux aires d'étude localisent le site dans le territoire. Le *plan d'accès au site* (PC2.1) de la demande de permis de construire, qui précise les voies d'accès au parc et permet ainsi une bonne appréhension du contexte, pourrait figurer également dans le dossier d'étude d'impact.

Les impacts du projet liés à la phase de chantier et à la phase d'exploitation sont pris en compte. Suite à l'étude géotechnique préalable réalisée par le bureau d'études spécialisé GINGER CEBTP⁶, le dossier indique que la solution de pieux battus ou pieux colonne (si sol dur) semble la plus appropriée. Il rappelle cependant la nécessité de la réalisation d'une étude de projet avant implantation afin de sécuriser les structures et les soumettre à un test d'arrachage.

Les impacts du raccordement au poste source sont évoqués. Si le tracé définitif du câble de raccordement n'est pas encore connu, le dossier donne quelques indications sur les opérations de réalisation de la tranchée, de pose du câble et de remblaiement.

3.2. État initial et sensibilités environnementales

L'analyse de l'état initial fournit les éléments de connaissance nécessaires pour caractériser l'environnement du territoire concerné par le projet et ses évolutions. Elle est proportionnée aux enjeux du territoire qui sont bien identifiés.

Le diagnostic de l'état initial appelle les observations suivantes :

Biodiversité : l'inventaire biologique de terrain se fonde sur 8 journées de visite du site réalisées entre le 24 avril et le 19 juillet 2017, représentant une pression de suivi cumulée de l'ordre de 34 heures, dont 21 heures en journée et 13 heures de nuit. Compte tenu de la période couverte, au printemps et en été, et du nombre de sorties réalisées, les relevés effectués apparaissent suffisants pour détecter l'essentiel de la richesse biologique.

Une carte de synthèse des sensibilités du milieu naturel (forte, modérée, nulle) sur l'aire d'étude rapprochée figure dans le dossier. La sensibilité des zones humides identifiées est forte.

Paysage : il est fait référence à l'atlas des paysages de Saône-et-Loire, selon lequel le terrain d'implantation du projet photovoltaïque fait partie d'un grand ensemble marqué par le paysage de bocage. L'étude d'impact indique que l'aire d'étude rapprochée se situe au sein d'un « espace en mutation » où « les structures végétales initiales (bois, bosquets, haies, arbres isolés) ont tendance à disparaître »⁷.

4 Étude d'impact, page 31

5 CORIEAULYS, Sarl PEPIN, EXEN, MICA environnement, GINGER CEBTP

6 Annexe 5 de l'étude d'impact

7 Étude d'impact, page 237

Risques : les risques naturels sont identifiés et évalués, en particulier les mouvements de terrain, d'origine anthropique et liés à l'exploitation minière. Si l'enjeu est fort à majeur sur l'aire d'étude rapprochée, les aléas sont cependant considérés comme faibles.

Les enjeux environnementaux ont donc été caractérisés et hiérarchisés au vu des particularités de la zone d'étude. La hiérarchisation est correctement justifiée et les enjeux bien identifiés.

3.3. Analyse des effets du projet et des effets cumulés

L'analyse des impacts aborde toutes les phases du projet : chantier, exploitation et démantèlement de la centrale photovoltaïque.

L'étude paysagère analyse les interactions du projet avec le contexte paysager. Le document graphique repris du dossier de demande de permis de construire permet d'apprécier l'insertion paysagère du parc photovoltaïque.

Les impacts sont qualifiés dans leur intensité (fort, moyen, faible, non significatif, nul, positif), leur durée (permanent, temporaire) et leur type (direct, indirect).

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus a été menée. Deux projets connus du territoire ont été retenus. Il s'agit d'une chaufferie à Montceau-les-Mines et de l'activité de fabrication de grues de la société TEREX CRANES à Saint-Vallier. Compte tenu des mesures de la séquence Éviter Réduire Compenser -ERC- proposées dans le dossier et du relatif éloignement de ces projets, l'étude d'impact est fondée à conclure à l'absence d'impact cumulé significatif.

3.4. Justification du choix du parti retenu

La justification du projet intègre l'enjeu de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre puisqu'il vise à produire de l'énergie à partir d'une ressource renouvelable. Le projet permettrait d'éviter l'émission de 2525 tonnes de gaz à effet de serre par an.

Le projet a fait l'objet d'un premier développement par un autre opérateur en 2009-2011, mais il n'a pas été retenu par la commission de régulation de l'énergie en 2012. La présente version du projet a pris en compte les expertises naturalistes, géotechniques, hydrogéologiques et paysagères menées en 2017. Les aménagements sur des terres agricoles sont maintenant exclus au profit des espaces anthropisés. Le dossier souligne que le projet de parc photovoltaïque prend place dans un secteur déjà marqué par l'activité humaine, sur l'emplacement d'un ancien terroir, et qu'il participe à la valorisation du site.

La prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers transparait dans les choix d'aménagement et d'implantation des panneaux solaires sur les 14,6 hectares de l'emprise globale du projet.

Une promesse de bail emphytéotique, produite dans le dossier, a été signée entre la société URBA 140 et la communauté urbaine Creusot-Montceau (CCM). Le pétitionnaire a donc pouvoir pour déposer les demandes d'autorisation administratives nécessaires à la réalisation du projet.

3.5. Articulation avec les plans et programmes concernés

L'étude d'impact passe en revue l'articulation du projet de parc solaire avec les documents mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement. Elle comporte une courte analyse relative aux thématiques du schéma régional climat air énergie, du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Bourgogne, du plan climat énergie territorial de Saône-et-Loire, de l'Agenda 21, du plan climat énergie territorial et du plan de développement durable de la communauté urbaine Creusot-Montceau. Ces plans et schémas sont correctement pris en compte par le projet.

3.6. Mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser)

Les mesures proposées abordent les différentes étapes du projet : conception, phase chantier, exploitation et remise en état. L'étude d'impact suit la démarche éviter, réduire, compenser (ERC), c'est-à-dire la recherche préalable d'évitement des impacts sur l'environnement et la santé, puis de réduction des impacts qui n'ont pu être évités et enfin, en dernier recours, de mesures compensatoires.

Sont par ailleurs prévues des mesures d'accompagnement, qui relèvent d'une application volontaire. Ces mesures sont quantifiées, localisées et illustrées.

Une cotation de l'impact résiduel est réalisée pour chaque thématique environnementale.

3.7. Méthodes utilisées

L'étude d'impact comporte un court chapitre dédié à l'analyse des méthodes utilisées pour chaque thématique environnementale. Le volet écologique est davantage développé. Il précise les domaines d'études, les outils et modèles utilisés, les analyses de terrain réalisées et les informations recueillies auprès de différentes sources.

3.8. Évaluation des incidences Natura 2000

L'étude justifie de manière argumentée et adaptée l'absence d'incidences significatives du projet sur l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche. Elle indique qu'« *au vu de la distance et de la situation* » du site Natura 2000 « *Étangs à cistude d'Europe du Charolais* » « *sur un bassin versant différent de l'aire d'étude rapprochée, il est d'ores et déjà possible d'affirmer que les habitats ayant justifié le site (eaux stagnantes, zones humides, boisements) ne présentent pas de sensibilité en cas de développement d'un parc photovoltaïque sur l'aire d'étude rapprochée* »⁸.

3.9. Résumé non technique

Le résumé non technique produit fait l'objet d'un document distinct, ce qui est appréciable compte tenu du volume important constitué par l'étude d'impact et ses annexes. Il reprend fidèlement l'ensemble de l'étude d'impact et permet d'appréhender rapidement le projet et les enjeux.

4- Prise en compte de l'environnement dans le projet

4.1. Biodiversité

Aucune espèce végétale réglementairement protégée n'a été recensée sur le site du projet.

Du point de vue forestier, il est noté que les parcelles boisées avec des arbres de plus de 30 ans ont été préservées (absence de défrichement et d'aménagement). La coupe d'environ 9,5 hectares d'arbres de moins de 30 ans est exemptée de demande de défrichement au titre du code forestier. Ces boisements sont considérés comme dépourvus de valeur sylvicole particulière.

Le dossier indique qu'en vertu de la décision du Conseil d'État du 22 février 2017, la présence de végétation hygrophile est aujourd'hui impérative pour qualifier une zone humide. Il convient cependant de considérer que la notion de « végétation » ne peut, d'un point de vue écologique, que correspondre à la végétation « spontanée »⁹. Or, en l'espèce, ainsi que le précise d'ailleurs le dossier, les boisements présents¹⁰ sur le site, qui ont tous moins de 30 ans, « *sont totalement anthropiques* »¹¹. En présence d'une végétation dite « non spontanée », une zone humide est alors caractérisée par le seul critère pédologique, selon les caractères et méthodes réglementaires mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008.

La MRAe recommande donc au pétitionnaire de compléter son diagnostic des zones humides au regard du critère pédologique.

Les groupes faunistiques suivants ont été inventoriés et localisés sur une « carte des contacts » :

- avifaune : l'étude d'impact identifie 41 espèces d'oiseaux, parmi lesquels 37 sont supposées nicheuses et 4 sont migratrices. Parmi les espèces nicheuses, 6 sont quasi-menacées en France, 2 sont vulnérables et 3 sont quasi-menacées en région Bourgogne. Il est précisé que les zones boisées et arbustives présentent globalement moins d'enjeux, même si ces milieux sont aussi largement exploités comme zone de reproduction de populations d'espèces protégées.

- amphibiens et reptiles : les observations se limitent à deux espèces, un représentant des reptiles et un représentant des amphibiens. Il est précisé qu'il s'agit d'espèces communes mais qui sont protégées à l'échelle nationale.

- insectes : 38 espèces d'invertébrés ont été recensées, dont 32 espèces de papillon. Aucune ne bénéficie d'un statut de protection particulier. L'étude d'impact signale cependant que deux espèces de papillon sont quasi-menacées en région Bourgogne et présentes en partie sud de l'aire d'étude rapprochée (Azuré des Cytises, Hespérie des sanguisorbes).

8 Étude d'impact, page 121

9 Note technique du MTES et du MCT du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides

10 Chênes rouges, Douglas, feuillus mixtes, robiniers

11 Étude d'impact, page 316

- mammifères terrestres : au moins 5 espèces de mammifères ont été contactées au sein de l'aire d'étude rapprochée et dans son environnement direct. Globalement, le dossier conclut au caractère mineur des enjeux, avec des espèces très communes, souvent chassables, et largement représentées, dans un contexte urbanisé à proximité.

- chiroptères : au moins 4 espèces de chauve-souris ont été identifiées avec certitude au sein de l'aire d'étude rapprochée et sa périphérie directe.

La synthèse des enjeux précise qu' « une attention doit être portée à la partie nord de la zone boisée qui accueille des arbres potentiellement intéressants pour des micro-habitats arboricoles, mais aussi comme corridors de lisières (pour les chiroptères ou les oiseaux nicheurs), et comme zone de refuge (pour les mammifères, voire pour certaines haltes de passereaux migrants forestiers)¹².

La MRAe note que le maître d'ouvrage prévoit d'installer 10 gîtes et nichoirs à chiroptères afin d'améliorer la fonctionnalité du boisement nord préservé de tout aménagement¹³. **La MRAe recommande au maître d'ouvrage de préciser les mesures prises lors de l'abattage et du débardage des arbres (par exemple : vérification des cavités et des nids).**

L'analyse des effets du projet sur les enjeux de biodiversité est réalisée espèce par espèce et habitat par habitat. Les mesures prévues témoignent de la recherche préalable d'évitement et de réduction des effets des travaux sur les espèces. Aucune mesure compensatoire n'est envisagée. Du fait de l'absence d'impact significatif attendu sur l'ensemble des espèces, le dossier précise qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'octroi d'une dérogation à l'interdiction d'espèces protégées. Il est prévu un suivi environnemental du chantier. Le bureau d'études en charge de ce suivi participera entre autres à la rédaction du cahier des charges environnemental destiné aux entreprises, qui définira les exigences de conduite environnementale du chantier. L'absence d'effets significatifs dommageables sur la biodiversité est en effet conditionnée à la bonne mise en œuvre des mesures proposées.

À moyen et long termes, d'après le dossier, l'impact du projet sur la biodiversité est jugé favorable.

La MRAe note l'effort d'adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces. « Les enjeux de reproduction au sein de l'AER¹⁴ étant surtout portés sur les oiseaux et certaines espèces d'invertébrés ou de l'herpétofaune, URBA 140 évitera par conséquent tous travaux de défrichage et de terrassement (les plus impactants) pendant la période de reproduction, soit de mi-mars à fin juin »¹⁵.

Il faut noter également la préservation des haies en partie sud de l'aire d'étude rapprochée afin de maintenir les continuités écologiques et la qualité du bocage.

Le dossier fait donc état dans l'ensemble d'une prise en compte proportionnée des enjeux écologiques et prévoit des mesures adaptées.

4.2. Paysage

Le contexte paysager est bien caractérisé : il est fait référence à l'atlas des paysages de Saône-et-Loire porté par les services de l'État, qui situe le terrain d'implantation au sein d'un grand ensemble marqué par le paysage de bocage. Il s'agit d'un paysage en mutation. La carte « zone d'influence visuelle » permet de modéliser les perceptions « théoriques » sur le territoire. Le choix des principaux points de vue étudiés est judicieux.

La visibilité immédiate du parc photovoltaïque qui apparaît dans les documents graphiques ne fait cependant pas l'objet de mesures de traitement ou de mise en valeur explicative. Or, ainsi qu'il ressort du dossier, la clôture le long de la RD 235 est située en face du parking de la découverte de Saint-Amédée. La sensibilité paysagère y est identifiée comme forte dans le dossier¹⁶. Le panneau pédagogique situé sur le parking indique que le lac Saint-Amédée est « un écrin vert au cœur des découvertes minières ». Il est prévu des aménagements destinés à « cultiver la rusticité du site » et à « offrir aux promeneurs et adeptes du pique-nique un lieu le plus naturel possible ». Le projet crée donc une rupture paysagère.

Une piste externe piétonne est prévue en remplacement du chemin de randonnée, aujourd'hui prisé par les joggers¹⁷ qui passe au centre de l'aire d'étude rapprochée.

12 Étude d'impact, page 167

13 Étude d'impact, page 326

14 Aire d'étude rapprochée

15 Étude d'impact, page 320

16 Étude d'impact, page 366

17 4 joggers ont emprunté le site lors d'une visite de terrain le 18 mai 2018, sur une période de 10 minutes

La couleur verte retenue pour la clôture n'apparaît pas appropriée, le vert n'étant pas discret notamment en hiver et avec les effets de la perspective. **Afin de limiter les coloris, la MRAe recommande au maître d'ouvrage de ré-étudier le traitement de la clôture et du portail en accord avec les locaux techniques et le poste de raccordement.**

Plus globalement, une approche plus ambitieuse quant à la requalification des abords du site et son intégration dans le paysage pourrait être également proposée.

4.3. Risques, cadre de vie et nuisances

Le dossier précise que :

- un aléa faible « mouvement de terrain » a été identifié, résultant du remblayage des travaux de découverte sur 90 % du site du projet, consistant en un tassement potentiel des terrains. Aucun mouvement de terrain n'est cependant signalé sur ou au droit de l'aire d'étude rapprochée ;

- un impact sonore non significatif est attendu en phase travaux vis-à-vis des riverains proches du site. Il sera temporaire, contraint par la réglementation et limité aux heures ouvrables. Aucun impact sanitaire significatif sonore en phase d'exploitation n'est prévisible sur les populations riveraines ;

- le passage d'un écologue avant le commencement des travaux permettra de s'assurer de l'absence de l'ambrosie sur le site ;

- URBASOLAR, certifié ISO 9001, s'engage à imposer contractuellement une gestion exemplaire des déchets auprès des entreprises en charge du chantier et lors de l'exploitation du parc. Aucun déchet ne sera jeté dans le milieu, un nettoyage en fin de chantier étant exigé à l'issue des travaux.

5- Conclusion

L'étude d'impact relative aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Les principales sensibilités du projet sont identifiées et illustrées. Le dossier permet au lecteur d'appréhender les enjeux environnementaux du projet, ses principaux effets ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts définies par le pétitionnaire.

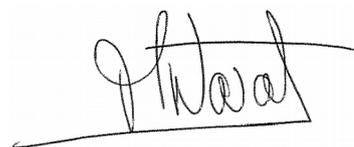
La MRAe recommande cependant au maître d'ouvrage :

- de compléter son diagnostic des zones humides au regard du critère pédologique ;
- de préciser les mesures prises lors de l'abattage et du débardage des arbres (par exemple : vérification des cavités et des nids) ;
- de proposer une approche plus ambitieuse quant à la requalification des abords du site, notamment quant au traitement de la clôture et du portail du parc photovoltaïque.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 5 juin 2018

Pour publication conforme,

la Présidente de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté



Monique NOVAT